

Dépôt :

Yves Cruchten (LSAP)

Luxembourg, le 15 juillet 2026

PL 8689



Motion

La Chambre des Député-e-s,

Considérant

- Que la directive (UE) 2023/2661, dont la transposition fait l'objet du projet de loi n°8689, organise la mise à disposition, via un point d'accès national, des données publiques de mobilité — parmi lesquelles les plans de circulation communaux — au bénéfice des fournisseurs d'applications de navigation, sur une base non discriminatoire ;
- Que ces fournisseurs d'applications et de services de navigation opérant au Luxembourg utilisent ces données pour orienter en temps réel les déplacements de leurs utilisateurs, sans que le cadre européen actuel ne leur impose plus qu'un respect « autant que possible » des plans de circulation qui leur sont transmis ;
- Que cette formulation, dépourvue de mécanisme de contrôle et de sanction, ne garantit pas aux communes que leurs choix en matière d'organisation de la circulation soient effectivement respectés par les applications utilisées par une majorité de conducteurs ;
- Que le phénomène et les conséquences du détournement du trafic de transit vers les voiries communales, les traversées de localités et les quartiers résidentiels sont documentés scientifiquement et vécus concrètement par les communes luxembourgeoises ;
- Que cette situation porte atteinte à la qualité de vie et à la sécurité des riverains, en particulier aux abords des écoles, et à l'intégrité des infrastructures routières communales ;
- Que la Région wallonne, en coordination avec plusieurs autres exploitants routiers européens, a engagé début 2026 une démarche formelle auprès de Google afin d'ouvrir un dialogue institutionnel sur ces effets, démarche qui gagnerait à être portée conjointement avec d'autres États membres voisins ;
- Qu'il existe par ailleurs des cadres européens de coopération éprouvés entre autorités publiques et fournisseurs d'applications de navigation, notamment le projet SOCRATES 2.0 cofinancé par la Commission européenne (2017-2022), et la plateforme TM 2.0 hébergée par ERTICO-ITS Europe ;
- Que ces cadres démontrent que le respect effectif des plans de circulation par les fournisseurs d'applications peut être obtenu par la voie du dialogue institutionnel structuré, complémentaire à l'action réglementaire européenne ;
- Que la volonté d'accompagner les communes dans ce domaine s'inscrit pleinement dans les objectifs de sécurité routière et de mobilité durable poursuivis par le Gouvernement ;

Invite le Gouvernement

- À procéder, en concertation avec le Syvicol, à une consultation formelle des communes luxembourgeoises sur les difficultés qu'elles rencontrent avec les applications de navigation, notamment en ce qui concerne la déviation du trafic de transit vers les voiries communales, les traversées de localités et les zones résidentielles, l'impact sur la sécurité des usagers vulnérables et l'entretien des infrastructures locales, et à en rendre les conclusions publiques ;
- À poursuivre et à structurer un dialogue institutionnel avec les principaux fournisseurs d'applications de navigation opérant au Luxembourg, en vue d'obtenir de leur part des engagements concrets sur le respect des plans de circulation communaux, et à examiner à cet effet l'adhésion du Luxembourg aux cadres européens de coopération existants ;
- À s'engager, dans le cadre de l'élaboration d'éventuels futurs actes délégués modifiant la directive (UE) 2023/2661, en faveur d'une évolution du cadre européen tendant à assortir l'obligation de respect des plans de circulation d'un mécanisme de contrôle et de sanctions effectives ;
- À accompagner techniquement et financièrement les communes dans la mise à disposition de leurs plans de circulation au format numérique européen requis par la directive, en veillant à ce que les communes de petite taille ne soient pas défavorisées ;
- À informer la Chambre des Députés, dans un délai de douze mois, de l'état d'avancement de ces démarches et des résultats obtenus.



G. Deuchten



Francine Cloener



C. Delmont